

Règlement numéro 2025-R-331 modifiant le règlement 2020-R-261 concernant la gestion contractuelle et le règlement 2024-R-315 concernant les séances du Conseil et ses règles de régie interne

ATTENDU QUE la sanction du projet de loi 57;

ATTENDU QUE ce projet de loi modifie le Code municipal et particulièrement les articles relatifs à la gestion contractuelle des municipalités ainsi qu'à la possibilité pour un élu de participer à une séance du Conseil à distance selon certaines conditions;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu désire se prévaloir de ces modifications afin de les rendre applicables à son territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement numéro 2025-R-331 décrété et statué ce qui suit;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 MODIFICATION AU RÈGLEMENT 2020-R-261

L'article 10, relatif aux mesures de rotation, du règlement 2020-R-261 est remplacé par le suivant :

« Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article 9 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000 \$ en vertu des dispositions du présent règlement, avec les adaptations nécessaires.

Pour ce faire, les mesures suivantes s'appliquent :

- a) Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public. De plus, si des biens, des services et des entreprises qui sont situées sur le territoire de la Municipalité font partie du processus d'attribution, ils seront favorisés en priorité à tout autre concurrent;
- b) Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ces éléments essentiels entre une entreprise dionysienne, une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise dionysienne;
- c) Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans

l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

- d) Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent. »

ARTICLE 3 MODIFICATION AU RÈGLEMENT 2024-R-315

L'article 4, relatif aux séances du Conseil, du règlement 2024-R-315 est modifié en ajoutant l'article 4.4 suivant :

« Les membres du Conseil doivent assister aux séances en personne, sauf dans les cas suivants :

- 1) Lors d'une séance extraordinaire;
- 2) En raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire;
- 3) En raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil;
- 4) En raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :
 - a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);
 - b) Le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a).

La participation à distance est permise seulement si le membre participe par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel et qu'il participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

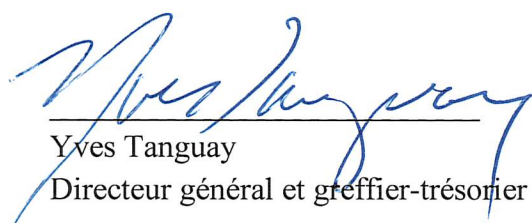
Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.


Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la Municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin. »

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Denis-sur-Richelieu, ce 20 janvier 2025.


Yves Tanguay
Directeur général et greffier-trésorier


Pierre-Luc Archambault
Maire

Avis de motion :	2 décembre 2024
Dépôt du projet de règlement :	2 décembre 2024
Adoption du règlement :	20 janvier 2025
Avis public :	21 janvier 2025
Entrée en vigueur :	21 janvier 2025